

v° lxiii

Procure, consulz, consul

L an mil six cens vingt huict et le dixseptiesme
jour du moys de sep(tem)^{bre} environ midy dans villemur
etc regnant louys etc pard(evan)t moy no(tai)^{re} et()tesmoings
bas nommes constitues personnellement messieurs
bertrand cambon jean savieres et george barryé
consulz dud(it) villemur lesquelz de gre faisans
pour et au nom de la communaute de lad(ite) ville suyvant
la delibera(ti)on de con(s)^{e(i)l} tenu en maison commune d()icelle
cejourd huy ont faict et constitue leur procur(eur) noble
marc anthoine de cledier sieur de saignes premier
consul dud(it) villemur illec present et la charge
acceptant pour par expres s'acheminer aux
lieux de pene, puicelcy, salvanhac, tauriac, et mezens
et illec prendre et recevoir scavoir dud(it) pene cinq
cens livres, dud(it) puicelcy au(tr)e cinq cens livres
dud(it) salvanhac quatre cens livres, dud(it) tauriac
troys cens livres et dud(it) mezens au(tr)e troys cens
livres revenant en blot a la somme de **deux mil**
livres t(ournoi)z qu'ilz doibvent payer a lad(ite) communaute
de villemur pour leur cottité de la despance par
elle fournye durant quinze jours au regiment de
monsieur de lamoliere gouverneur dud(it) villemur,
suyvant le despartment qu'en a esté faict par
monseigneur le prince par son ordonnance du vingt
cinque(sme) d'aoust dernier passé et lesd(ites) sommes
receues en faire, ^{la} quittance requize et necessaire en
faveur de checun desd(its) lieux, luy donnant aussi
pouvoir en cas de reffus ou dellayem(en)t du payement
de les y contraindre par toutes voyes (...)

NB : la fin de l'acte n'est pas ici transcrite.